

SUBDIVISION DES ILES DU VENT
ILE DE TAHITI



Commune de TAIARAPU-EST

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
- 6 DEC. 2019
N° / IDV

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE

N°94/2019/CTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	29/11/2019
Date d'affichage	29/11/2019
Date de séance	03/12/2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de décembre à 17 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
					POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X	
Présents	14	VIVISH Titaua, 1 ^{er} Adjoint	X			X	
Procuration	04	LEHARTEL Moana, 2 ^{ème} Adjoint	X			X	
Absents	15	PAEPAETAATA Naura, 3 ^{ème} Adjoint	X			X	
Votants	18	DUFOUR Robert, 4 ^{ème} Adjoint	X			X	
Pour	18	ATANI Hérold, 5 ^{ème} Adjoint		X			
Contre	00	SUHAS Mata, 6 ^{ème} Adjoint	X			X	
Abstention	00	FANAURA Saindy, 7 ^{ème} Adjoint		X	TOTELE Sulia	X	
Délibération N° 94/2019/CTE	RUA Claude, 8 ^{ème} Adjoint		X	Titaua VIVISH		X	
	TEURU Séverine, 9 ^{ème} Adjoint		X				
	LENOIR Patricia, Maire Délégué de TAUTIRA	X				X	
	TERAITETIA Annabella, Maire Délégué de PUEU	X				X	
	MANA Vaea, Maire Délégué de FAAONE		X				
	GANIVET Antoine, Conseiller Municipal		X				
	MAAMATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller municipal		X				
	TOTELE Sulia, Conseillère municipale	X				X	
	MANA Faarahia, Conseiller Municipal	X				X	
	BUTSCHER Hereiti, Conseillère municipale	X				X	
	LUCAS Béatrice, Conseillère municipale		X				
	CHUNG SAO Willy, Conseiller Municipal		X				
	PAHEROO Marcelle, Conseillère municipale		X				
	NUUPURE Juliette, Conseillère municipale		X				
Portant création de l'emploi de directeur du SPIC de l'eau de droit privé, à durée indéterminée, à temps plein, au sein de la régie de l'eau, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant	PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Anthony JAMET		X	
	NUUPURE Voltaire, Conseiller Municipal		X				
	MARERE Teipotemarama, Conseillère municipale		X	TETUANUI Eugène		X	
	FARAHEI Vane, Conseiller Municipal		X				
	HAPAIRAI Frédéric, Conseiller Municipal		X				
	TETUANUI Eugène, Conseiller Municipal	X				X	
	TIHONI Nélia, Conseillère municipale		X				
	FAUA Ariitea, Conseiller Municipal	X				X	
	TEFAAFANA Théodore, Conseiller Municipal		X				
	TAHITO Virginie, Conseillère municipale		X				
	METUA Pierrot, Conseiller Municipal	X				X	

Formant la majorité des membres en exercice.



NOTE DE PRESENTATION
N°94/2019/CTE

OBJET : Portant création de l'emploi de directeur du SPIC de l'eau de droit privé, à durée indéterminée, à temps plein, au sein de la régie de l'eau, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant

A Taiarapu-Est, le service de l'eau est organisé dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière, en d'autres termes un service public industriel et commercial (SPIC).

Aussi, conformément à l'article R2221-72 du CGCT, le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

La présente délibération a pour objet la création de l'emploi de directeur du SPIC de l'Eau de droit privé, à durée indéterminée, à temps plein, au sein de la régie de l'Eau.

En effet, jusqu'à présent, le service était géré par le directeur des services techniques. Or, le futur départ de ce dernier à la retraite combiné à l'obligation de structurer la régie de l'Eau, nécessite le recrutement d'un directeur.

Il aura pour missions principales, de proposer et superviser la mise en œuvre d'une stratégie globale, technique et financière, en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élaborer la programmation des travaux d'investissements, des missions d'entretien et de contrôle et d'assurer la direction et la gestion administrative et technique de la régie de l'Eau.

Les candidatures pourront être déposées par toute personne titulaire d'un diplôme de niveau I minimum dans le domaine de l'eau. Le candidat devra disposer d'une expérience minimum de 2 ans dans un métier de l'eau et de l'assainissement.

Le niveau de rémunération requis pour le poste sera pris en référence aux grilles de traitements indiciaires du cadre d'emploi « Conception et encadrement », catégorie A de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

De manière, d'une part à ne pas introduire de disparité de traitement entre l'ensemble des agents exerçant des fonctions similaires, d'autre part à garantir l'égalité entre les agents de droit privé et les agents de droit public, s'ajoutera à la rémunération de base une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et une prime de responsabilité versées mensuellement, dans les dispositions prévues par délibération fixant le régime indemnitaire des agents de la commune.

Le maire sera chargé du recrutement de l'agent concerné et, à ce titre, habilité à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Tel est le projet de délibération qui vous est soumis pour approbation.



- DELIBERATION N° 94/2019/CTE du 03/12/2019 -

Portant création de l'emploi de directeur du SPIC de l'eau de droit privé, à durée indéterminée, à temps plein, au sein de la régie de l'eau, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant

- LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST -

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du Maire de la commune ;

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1er mars 2008 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n°03/2011/CTE du 11 février 2011 portant choix du mode gestion du service de l'Eau ;
- Vu la délibération n°13/2012/CTE du 09 mars 2012 approuvant l'avenant n° 01/2012 modifiant le statut de la régie de l'eau ;
- Vu la délibération n°29/2014/CTE du 21 mai 2014 approuvant l'avenant n° 01/2014 modifiant le statut de la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière ;
- Vu la délibération n°04/2017/CTE du 25 mars 2017 désignant les membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière, abrogeant la délibération n°30/2014/CTE ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu la circulaire n°902/DIPAC/BJC du 23 octobre 2009 relative à la mise en œuvre des SPIC ;
- Vu la circulaire n°2028/HC/DIPAC/PJF du 16 décembre 2010 relative à la gestion des SPIC et création de budgets annexes ;
- Vu la circulaire n°1432/DIPAC/BJC du 09 septembre 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la mise à disposition des agents communaux auprès d'une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un SPIC ;
- Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 12 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28/11/2019 ;
- Vu le projet de contrat de travail ;
- Vu les nécessités de service ;
- Oui l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 03/12/2019,

ADOPTÉ

Article 1^{er} : Le conseil municipal autorise la création de l'emploi de directeur du SPIC de l'Eau de droit privé, à durée indéterminée, à temps plein, au sein de la régie de l'Eau, afin de réaliser les missions telles que définies dans la fiche de poste.

Article 2 : Le conseil municipal approuve le contrat de travail annexé à la présente délibération.

Article 3 : Le conseil municipal autorise le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 4 : Les crédits seront inscrits au budget annexe de l'eau de l'exercice 2019.

Article 5 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au Chef de la Subdivision administrative des îles du vent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le maire de la commune de Taiarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **06 DEC. 2019**



CONTRAT A DUREE
INDETERMINEE

N° xx/2019/CTE

Entre les soussignés :

Dénomination : Commune de TAIARAPU EST
Siège social : Mairie de TARAVAO
Adresse géographique : AFAAHITI-TARAVAO
N° TAHITI : 007377
N° CPS : 08233 001
Identification N.A.F : 751A Administration publique générale
Représentée par son maire : Monsieur JAMET Anthony
Ci-après dénommée l'employeur
D'une part,

Et

Monsieur ou Madame :
Né(e) le :
A :
N° CPS :
Domicilié(e) à :
Tél. fixe / Tél. port. :
Ci-après dénommé le salarié
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Il est conclu le présent contrat de travail de droit privé, à durée indéterminée, à temps plein conformément aux conditions ci-après et régi par le Code du travail applicable en Polynésie-française, sous réserve de l'issue de la visite médicale d'embauche décidant de l'aptitude du salarié à exercer les fonctions proposées.

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

La date du début de l'exécution du présent contrat de travail est fixée au XX XXXX 20XX.

ARTICLE 2 - PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat de travail prévoit une période d'essai de trois mois allant du _____ au _____. Il ne deviendra définitif qu'à l'issue de cette période.

Durant cette période, chacune des parties pourra rompre le contrat sans préavis ni indemnité, à tout moment, sous réserve du respect du délai de prévenance prévu par le Code du travail applicable en Polynésie-française.

Cette période d'essai pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 - FONCTIONS

Le salarié exercera les fonctions de directeur du SPIC de l'Eau.

En cette qualité, le salarié devra assumer les missions suivantes :

- assurer proposer et superviser la mise en œuvre d'une stratégie globale, technique et financière, en matière d'eau potable et d'assainissement,
- élaborer la programmation des travaux d'investissements, des missions d'entretien et de contrôle
- assurer la direction et la gestion administrative et technique de la régie de l'Eau.

Les activités correspondantes aux missions du salarié seront définies dans la fiche de poste qui sera notifiée à l'intéressé lors de la prise de fonctions.

Il est précisé que ces missions et activités pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour répondre notamment aux contraintes de service.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, le salarié s'engage à se conformer aux instructions et directives de l'ensemble des instances dirigeantes et supérieurs hiérarchiques auxquels il est rattaché.

ARTICLE 4 - HORAIRES DE TRAVAIL ET LIEU DE TRAVAIL

La durée hebdomadaire de travail est celle prévue par le Code du travail applicable en Polynésie-française dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein à savoir 39 heures hebdomadaire.

Les horaires de travail sont les suivants (pause déjeuner d'une ½ heure comprise) :

- Du lundi au jeudi : 07h30 à 15h30
- Le vendredi : 07h30 à 14h30

Il est expressément convenu que la répartition hebdomadaire ou mensuelle de la durée du travail du salarié pourra être modifiée en fonction des nécessités de service.

Le lieu de travail du salarié sera situé sur l'ensemble du territoire de la commune de Taiarapu-Est avec comme domiciliation principale la mairie de Taravao, étant précisé que celui-ci pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

En contrepartie de ses services, le salarié percevra une rémunération de xx xxx Fcp.

À cette rémunération de base s'ajouteront :

- une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de xx xxx Fcp, versée mensuellement,
- une prime de responsabilité de xx xxx Fcp, versée mensuellement.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à temps partiel, le montant du salaire et des indemnités seront calculés au prorata du temps travaillé.

Le salarié pourra également être amené à effectuer des heures supplémentaires ou des astreintes lorsque les nécessités de service l'exigeront.

Ces heures supplémentaires seront rémunérées conformément au Code du travail applicable en Polynésie-française.

La programmation individuelle des périodes d'astreinte sera portée à la connaissance du salarié concerné quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit averti au moins un jour franc à l'avance. Ces astreintes seront compensées financièrement de la manière suivante L'indemnisation de l'astreinte effectuée au cours de la période d'astreinte est fixée comme suit :

- 8 000 F CFP par semaine complète ;
- 6 000 F CFP du lundi matin au vendredi soir ;
- 700 F CFP pour un jour ou une nuit de week-end ou férié ;
- 600 F CFP pour une nuit de semaine ;
- 1 200 F CFP du vendredi soir au lundi matin.

Dès lors que le salarié sera appelé à effectuer une période d'astreinte, il bénéficiera d'une indemnité d'intervention (par heure) effectuée. L'indemnité d'intervention (par heure) est fixée comme suit :

- Effectuée entre 5 heures et 7 heures et entre 18 heures et 22 heures du lundi au vendredi inclus ainsi que les samedis entre 5 heures et 22 heures : 1,25 fois le traitement horaire du salarié à la date à laquelle l'intervention est effectuée ;
- Entre 5 heures et 22 heures les dimanches et jours fériés : 1,75 fois le traitement horaire du salarié à la date à laquelle l'intervention est effectuée ;
- Entre 22 heures et 5 heures : 2 fois le traitement horaire du salarié à la date à laquelle l'intervention est effectuée.

Un état récapitulatif individuel des interventions, signé par le salarié d'astreinte et visé par le supérieur hiérarchique, est adressé au maire avant le 05 du mois suivant la période d'astreinte pour l'indemnisation des interventions.

ARTICLE 6 - ABSENTEISME

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation du maire de Tiarapu-Est.

En cas de maladie ou de force majeure, le salarié en informera l'employeur dans les meilleurs délais et par tout moyen, afin que toute disposition utile puisse être prise. Il justifiera ensuite de son absence conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 - CONGES PAYES

Les droits à congés payés du salarié seront réglés conformément aux dispositions du Code du travail applicable en Polynésie-française.

ARTICLE 8 - PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre du présent contrat, le salarié sera déclaré et soumis aux cotisations du régime de protection sociale de la Caisse de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 9 - RUPTURE DU CONTRAT

En dehors de l'hypothèse visée à l'article 2, les parties au présent contrat pourront d'un commun accord résilier le présent contrat à tout moment, selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur conformément au Code du travail applicable en Polynésie-française, en respectant le délai de préavis.

Le présent contrat sera également suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure, tels que reconnus par la jurisprudence.

L'employeur pourra également décider de procéder à la rupture du présent contrat en cas de faute grave du salarié. Les motifs du licenciement devront reposer sur une cause réelle et sérieuse.

ARTICLE 10 - FORMALITES

Le présent contrat a été établi en trois exemplaires et sera transmis :

- à l'employeur
- au salarié
- au trésorier de la TIVAA, agent comptable

Fait à Afaahiti, le

L'employeur

Le salarié